

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 44.683/4
DU 30 JUIN 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 3 juin 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant les critères et modalités d'octroi des subventions d'investissement en équipement aux télévisions locales", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

1. L'alinéa 4 du préambule est inutile et doit être omis. En effet, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 2 avril 2003 modifiant certains aspects de la législation relative à l'organisation et au fonctionnement de la section de législation du Conseil d'État, il n'est plus nécessaire de viser, au préambule, la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'État dans un délai ne dépassant pas un mois ⁽¹⁾.

2. À l'alinéa 5 du préambule, il y a lieu d'écrire :

"Vu l'avis 44.683/4 du Conseil d'État, donné le 30 juin 2008, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;"

3. Selon l'article 3, alinéa 1^{er}, les subventions auxquelles se rapporte le projet d'arrêté sont octroyées "sur la base d'un plan pluriannuel d'intervention dans lequel chaque télévision locale reçoit sur la période concernée une subvention identique".

Le texte en projet est en défaut de déterminer des éléments essentiels du régime applicable à ce plan, qu'il s'agisse de la désignation de l'autorité compétente pour l'adopter, de la procédure d'élaboration du plan et même du contenu exact de celui-ci.

⁽¹⁾ Voir, dans le même sens, l'avis 42.762/4, donné le 26 avril 2007, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 mai 2007 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services de placement familial.

Ceci étant, plus fondamentalement, la section de législation n'aperçoit pas comment, dans son principe même, le plan pluriannuel qui est prévu peut se concilier avec le principe de l'annualité budgétaire, consacré par l'article 174 de la Constitution, et transposé au niveau des Communautés et des Régions par l'article 13, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et l'article 50, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions ⁽²⁾. En effet, suivant ces dispositions, les budgets sont votés chaque année par le Parlement et ne valent que pour un an. Il ne peut être dérogé à ces dispositions en déterminant des affectations budgétaires pour plusieurs années à venir et en dépossédant ainsi le législateur budgétaire de ses prérogatives en matière de vote du budget et de contrôle du Gouvernement. Or, tel semble bien être l'effet du plan pluriannuel que prévoit le projet d'arrêté.

Celui-ci sera revu en conséquence.

2. Sous réserve de l'importante observation qui précède, il y a encore lieu d'observer que l'article 2 est rédigé en ce sens que le Gouvernement "peut" octroyer aux télévisions locales les subventions auxquelles se rapporte le projet d'arrêté.

Il conviendrait, à tout le moins, que le texte détermine, dans le respect du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, les critères sur la base desquels le Gouvernement exercera le pouvoir discrétionnaire qui lui est ainsi reconnu.

⁽²⁾ Voir dans le même sens les avis 43.402/2/V, donné le 14 août 2007, sur un avant-projet de décret "portant création du Conseil supérieur de l'Education aux médias et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française" et 43.843/2, donné le 17 décembre 2007, sur un avant-projet devenu le décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française (Doc., Parl. Com. fr., 2007-2008, n/ 512/1).

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE